ANWALTS REVUE DE L'AVOCAT

[9|2021]

MAYA DOUGOUD/RICO BALDEGGER
Ein Berufsstand in Roben und Zahlen SEITE/PAGE 357
Une profession en robes et en chiffres SEITE/PAGE 363

Le modèle de consensus parental en pratique seite/page 374



LE MODÈLE DE CONSENSUS PARENTAL EN PRATIQUE

CAMILLE REY-MERMET

Juge au Tribunal cantonal du Canton du Valais

CLARA WACK

Doctorante en droit à l'Université de Fribourg, avocate au barreau de Genève

Mots-clés: consensus parental, protection de l'enfant, divorce, séparation

Depuis janvier 2020, le District de Monthey (VS) teste le modèle dit de consensus parental dans les procédures de droit de la famille impliquant des enfants mineurs. Le projet pilote a permis de prévoir une procédure adaptée conforme au droit suisse et d'identifier une série de mesures destinées à prévenir les conflits parentaux ou leur amplification, dans une optique de protection des enfants. La présente contribution décrit l'expérience, en dresse le bilan et rappelle le rôle indispensable des avocates et avocats dans l'implantation du modèle.

I. Introduction

La recherche met en évidence que les conflits parentaux qui surviennent au moment d'une séparation, souvent plus que la séparation elle-même, peuvent être dévastateurs pour les enfants!. Face à ce constat, des pratiques axées sur la prévention du conflit et la recherche d'un consensus entre les parents ont vu le jour en Suisse comme à l'étranger. La médiation est ainsi régulièrement préconisée, voire ordonnée en présence d'enfants mineurs². De nombreux pays développent également des approches interdisciplinaires, en s'inspirant du modèle dit de Cochem, du nom de la ville d'Allemagne où il a vu le jour³, aussi appelé modèle de consensus parental.

En Suisse, le modèle de Cochem a déjà inspiré les cantons de Bâle-Ville et de Saint-Gall, qui recourent depuis plusieurs années à des consultations imposées (angeordnete Beratung), consistant en des séances obligatoires auprès de services désignés et visant à soutenir les parents dans la recherche d'une solution amiable⁴. Plusieurs cantons romands ont également entamé une réflexion sur le sujet⁵. En particulier, le Canton du Valais a lancé dès janvier 2020 un projet pilote dans le District de Monthey aux fins de développer une méthode axée sur le consensus parental applicable aux séparations impliquant des enfants mineurs.

La présente contribution revient d'abord brièvement sur les origines du modèle (*infra* II), avant de décrire plus en détail l'expérience montheysanne. Sont exposées la genèse du projet pilote (*infra* III), les étapes de la méthode (*infra* IV) ainsi que la coopération interdisciplinaire mise

en œuvre (*infra* V). Les difficultés rencontrées ainsi que les avantages du modèle sont ensuite présentés (*infra* VI et VII). Enfin, nous nous attardons sur le rôle essentiel des avocats dans son implantation (*infra* VIII).

- 1 MARTIN CLAUDE, Des effets du divorce et du non-divorce sur les enfants, in Revue des politiques sociales et familiales nº 89, 2007, p. 14 ss et les références; COTTIER MICHELLE et al., Etude interdisciplinaire sur la garde alternée, mandatée par l'Office fédéral de la justice, Genève 2017, p. 29.
- 2 Selon l'art. 297 CPC, le tribunal peut exhorter les parents à tenter une médiation dans les procédures de droit de la famille impliquant des enfants. Dans son arrêt 5A_457/2009 du 9.12. 2009 consid. 4 in FamPra.ch 2010, p. 474 ss, le Tribunal fédéral admet que la médiation peut être ordonnée comme mesure de protection de l'enfant au sens de l'art. 307 al. 1 CC. Cette jurisprudence a ensuite été confirmée dans l'ATF 142 III 197 consid. 3.7 et les arrêts 5A_522/2017 du 22.11. 2017 consid. 4.7.3.2, 5A_506/2017 du 19.7. 2017 consid. 2, 5A_65/2017 du 24.5. 2017 consid. 2.2 in FamPra.ch 2017, p. 1153 ss.
- 3 Voir p. ex. la Résolution 2079 du 2.10. 2015 du Conseil de l'Europe appelant les Etats membres à favoriser une coopération pluridisciplinaire sur le modèle de Cochem (art. 5.9).
- 4 Voir not. BANHOLZER KARIN et al., «Angeordnete Beratung» ein neues Instrument zur Beilegung von strittigen Kinderbelangen vor Gericht, in FamPra.ch 2012, p. 111 ss; Angeordnete Beratung in Familienrechtlichen Verfahren, www.sg.ch > Recht > Gerichte > Informationen & Formulare > Familienrecht > Angeordnete Beratung > Informationsblatt (14.7, 2021).
- 5 A Genève, l'étude des conditions pour instaurer le modèle de Cochem fait partie du programme de législature du Conseil d'Etat et s'inscrit dans un projet plus vaste de révision du dispositif de protection des mineurs (https://www.ge.ch/document/revision-du-dispositif-protection-mineurs, 16. 8, 2021).

Selon les juridictions, certains outils employés dans la méthode développée sont déjà connus. Le modèle de consensus parental implique cependant une approche globale et standardisée, adaptée aux différents types de conflits, et basée sur un partage d'expérience et de compétences, ce qui fait tout son intérêt.

II. Origines du modèle

Le modèle de consensus parental trouve ses origines dans la méthode développée dès 1992 dans l'arrondissement de Cochem en Allemagne. Elle a vu le jour à l'initiative du juge aux affaires familiales Jürgen Rudolph, qui a réuni les professions impliquées lors de séparations pour réfléchir aux modifications nécessaires dans les procédures de droit de la famille. De cette réflexion est née la «coopération ordonnée», consistant dans une gestion interdisciplinaire et rapide de la séparation, et visant à responsabiliser les parents afin qu'ils trouvent un accord dans l'intérêt de leur enfant⁶.

Le fondement essentiel de ce modèle est l'interdisciplinarité. Dès l'origine, des rencontres régulières au sein du groupe de travail constitué à Cochem ont eu lieu pour échanger sur différents thèmes ayant trait à la séparation. Le but était d'instaurer une cohérence et une harmonie dans les différentes pratiques au sein du réseau, tout en délimitant les rôles⁷.

Le modèle se fonde également sur une procédure adaptée et rapide. Celle-ci implique une requête au contenu limité et la prise de contact immédiate par un service spécialisé afin d'offrir un soutien gratuit dans la recherche d'un arrangement amiable, suivie d'une convocation à une audience d'une durée suffisante, avec la présence éventuelle du service précité. Si un consensus n'est pas trouvé à ce stade, le tribunal renvoie les parties en médiation et reporte le dossier à trois mois. Au besoin, la situation est transitoirement réglée. En cas d'échec de la médiation, une nouvelle audience doit avoir lieu rapidement et une expertise peut alors être envisagée⁸.

Selon les statistiques disponibles, le taux de réussite du modèle de Cochem est très élevé⁹. Le juge Rudolph a déclaré qu'après sa mise en place, entre 1996 et 1999, le Tribunal de la famille de Cochem n'avait rendu aucune décision litigieuse concernant le droit de garde et le droit de visite¹⁰.

Ce succès a donné lieu, dès 2005, à la création de processus similaires ailleurs en Allemagne¹¹. Au cours de ces dernières années, il a également été source d'inspiration dans d'autres pays européens¹². C'est ainsi qu'à ce jour, plusieurs cantons suisses s'en inspirent, et que le Canton du Valais en particulier a décidé de tester les possibilités d'adaptation du modèle.

III. Genèse du projet pilote montheysan

L'Observatoire cantonal de la jeunesse institué par l'art. 9 de la loi valaisanne en faveur de la jeunesse¹³ mène régulièrement un état des lieux de la situation et des besoins

des jeunes dans le Canton du Valais. Après avoir mis en évidence le risque accru d'exposition des enfants aux conflits parentaux au moment de la séparation, ses répercussions sur leur santé et le rôle des politiques publiques dans ce domaine, cet observatoire a émis dans son rapport 2016–2017 une série de recommandations¹⁴. Centrées sur la prévention des conflits parentaux, elles incluaient des cours de sensibilisation aux parents, la médiation et l'adaptation du modèle de consensus parental. À l'initiative du Service cantonal de la jeunesse, Mme Marie-France Carlier, juge au Tribunal de la famille et de la jeunesse de Namur, et Me Marique Bee¹⁵, avocate au barreau de Dinant, ont, le 5 octobre 2018, présenté aux corps de métier valaisans intéressés la méthode de consensus parental telle qu'elle est pratiquée depuis 2012 dans l'arrondissement de Dinant en Belgique. Cette présentation, qui a suscité beaucoup d'intérêt, a constitué le point de départ de l'expérience valaisanne de consensus parental. Un groupe de travail s'est rapidement formé pour examiner la possibilité d'adapter ce modèle en Valais, ce qui a conduit au lancement d'un projet pilote dans le District de Monthey en janvier 2020. Le projet pilote concerne les procédures de séparation et de divorce impliquant des enfants mineurs, que leurs parents soient mariés ou non. Au niveau des autorités du district, tant le Tribunal de district que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte y participent.

IV. Processus

Dans le projet pilote, la procédure judiciaire se déroule désormais selon les étapes décrites ci-dessous.

1. Séance de sensibilisation

Les parents sont orientés vers une séance d'information intitulée «Se séparer dans le respect de l'enfant» par leur

- 8 BEE/SACREZ, op. cit., p. 16 ss; RUDOLPH, op. cit., p. 4 ss.
- 9 Voir not. TIMMERMANS, op. cit., p. 54.
- 10 RUDOLPH, op. cit., p. 6.
- 11 COTTIER et al., op. cit., p. 58.
- 12 Cf. note 3.
- 13 LJe/VS (RS/VS 850.4).
- 14 Observatoire cantonal de la jeunesse, Rapport 2016-2017, www. vs.ch > Organisation > Administration > Jeunesse > Observatoire cantonal de la jeunesse > Rapports > 2016-2017 (28. 6. 2021), Sion 2017, p. 2 ss et 26 ss.
- 15 Voir son article BEE/SACREZ, op. cit., p. 11 ss.

⁶ BEE MARIQUE/SACREZ MARIE, De Cochem à Dinant: une procédure dans le respect de l'enfant, in Revue trimestrielle de droit familial, Louvain-La-Neuve 2014, p. 11 ss; TIMMERMANS JOËLLE et al., Belgique: Médiation familiale et écoute des mineurs: expériences tirées de la pratique, in MIRIMANOFF J., Médiation familiale et écoute des mineurs. Bruxelles 2013, p. 53 s.; RUDOLPH JÜRGEN, Le rôle du tribunal, https://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-tribunal.pdf (16.8.2021), p. 3; FUECHSLE-VOIGT TRAUDL, Le succès de la coopération ordonnée du «Modèle de Cochem», https://www.mcpf.ch/images/mcpf/pdf/20070608_motion101.pdf (16.8.2021), p. 4.

⁷ BEE/SACREZ, op. cit., p. 13 s.; FUECHSLE-VOIGT, op. cit., p. 4; LENGOWSKI MANFRED, Rôle de l'office de la jeunesse, https://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-service-de-jeunesse.pdf (16. 8. 2021), p. 2.

conseil ou, pour les personnes agissant sans être représentées, par le Tribunal ou l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. La participation à ces séances est gratuite. Le duo d'intervenants avocat-médiateur ou avocat-psychologue aborde les thèmes suivants:

- Les aspects juridiques de la séparation: à quelle autorité vais-je avoir affaire? Quelle est la différence entre une mesure protectrice de l'union conjugale et un divorce? Qu'est-ce que l'autorité parentale? Mon enfant va-t-il être entendu?
 - L'accent est mis sur le bien de l'enfant comme centre de la réflexion¹⁶ et les responsabilités parentales découlant des art. 302 al. 1 (soins et éducation des enfants¹⁷) et 272 CC (devoirs réciproques¹⁸).
- Les besoins de l'enfant dans la séparation: comment annoncer la séparation? Comment parler d'un nouveau partenaire? Dans quelles situations faut-il chercher de l'aide? Y a-t-il des pièges à éviter? Qu'est-ce que la coparentalité après une séparation?
- Les moyens d'aides en cas de conflit: l'accent est mis sur la médiation, mais d'autres pistes sont évoquées telles que le travail de coparentalité, la guidance parentale, le suivi familial ou thérapeutique (*infra* IV.5).

Le but de cette séance est de renseigner les parents, de les aider à aborder la séparation de la manière la plus constructive possible et de leur suggérer des aides pour traverser cette période délicate. À l'issue de la séance, une attestation de participation nominative est délivrée à chaque parent. S'ils déposent ensuite une requête devant une autorité, celle-ci leur demandera de produire cette attestation. Il n'y a pas de conséquences en cas de défaut. Même si la participation à la séance de sensibilisation n'est pas obligatoire, l'orientation donnée tant par l'avocat que par l'autorité saisie se veut incitative.

La participation à ces séances est élevée et les retours sont globalement très positifs. Elles permettent d'atteindre les parents à un stade précoce de la séparation et de les rassurer. Les professionnels ont remarqué que les parents qui ont participé aux séances abordent ensuite la procédure avec un autre d'état d'esprit et sont plus enclins à trouver une solution transactionnelle.

2. Requête

Dans une séparation ou un divorce traditionnels, la procédure civile se déroule essentiellement par écrit. Les parents, confrontés à des émotions variées et intenses, partent souvent de l'idée erronée que la justice va régler l'intégralité de leur conflit – y compris les problèmes relationnels – alors que le tribunal ou l'autorité de protection se cantonnent à résoudre les questions juridiques. Le procès n'a en effet pas pour vocation de traiter les souffrances résultant de la séparation. Lors d'un échange d'écritures, les parents seront tentés de s'épancher sur les désaccords passés et présents. Chacun va mettre en exergue ses qualités et contester les compétences de l'autre, conduisant le parent attaqué à riposter dans le même registre. Au fil des écritures, les parents vont se concentrer toujours plus sur

la meilleure manière de jeter le discrédit sur l'autre aux yeux de l'autorité, perdant ainsi de vue les besoins des enfants

Pour parer à cette escalade du conflit, le modèle de consensus parental prévoit l'utilisation de formulaires simplifiés pour le dépôt des requêtes. En Valais, le groupe de travail chargé d'adapter le modèle et composé de membres du barreau a, en s'inspirant des formules utilisées en Belgique, élaboré quatre formules principales de requêtes: action alimentaire, divorce, mesures protectrices de l'union conjugale, fixation du droit aux relations personnelles.

Ces formulaires contiennent les éléments prescrits par le Code de procédure civile (art. 290 CPC pour la requête unilatérale de divorce; art. 244 CPC pour la demande simplifiée; art. 252 CPC pour la requête en procédure sommaire). Ils sont disponibles en ligne sur le site de l'Ordre des avocats valaisans¹9 et sur celui de l'Office cantonal de l'égalité et de la famille²0.

Ils comportent des rubriques concernant les données personnelles des parties, les modalités de garde pratiquées actuellement, les mesures d'accompagnement proposées (médiation, travail de coparentalité, psychothérapie), les mesures d'instruction (rapport de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant, expertise psycho-judiciaire), la situation financière des parties, les conclusions et, enfin, une liste des documents à produire. Si ces rubriques sont relativement détaillées, les espaces réservés à la motivation sont restreints, à dessein. Le but est de récolter les informations nécessaires à l'éclaircissement des faits pertinents tout en les limitant aux données objectives. Il n'y a pas de place pour les propos belliqueux, le dénigrement ou, plus simplement, l'historique de la séparation qui risquent d'exacerber le conflit.

La partie requérante est invitée à indiquer si elle a participé à la séance de sensibilisation et, dans la négative, la date à laquelle elle y participera. Elle doit également signaler si une médiation a été entreprise et, si tel n'est pas le cas, pour quelle raison elle n'a pas été tentée. On cherche ainsi à attirer l'attention des parties, dès le dépôt

^{16 «}Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale» (art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant); parmi d'autres: ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4.

^{17 «}Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.»

^{18 «}Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille.»

¹⁹ Ordre des avocats valaisans, Modèles de requêtes et de réponses pour procédures selon modèle de consensus parental (Méthode Cochem), www.oavs.ch > Documents > Modèles de requête.

²⁰ Plateforme cantonale valaisanne pour la famille, www.famille-vs. ch > Consensus parental lors de la séparation > Ordre des avocat-e-s > Documents.

de la requête, sur leurs responsabilités parentales qui consistent à rechercher la meilleure solution pour leurs enfants et non à se lancer dans une compétition pour obtenir l'avantage sur l'autre parent²¹.

L'utilisation des formulaires n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée. Il va de soi que le tribunal ne peut pas refuser les requêtes traditionnelles. Le recours au formulaire pour le dépôt de la requête ou de la demande aura toutefois pour effet d'encourager la partie adverse à utiliser également le formulaire de réponse pour se déterminer (*infra* IV. 3).

La plupart des avocats y ont recours, avec plus ou moins d'enthousiasme. Les objections ont principalement concerné les «situations hautement conflictuelles» qui, selon plusieurs praticiens, mériteraient plus ample développement. Il n'est évidemment pas question de taire des circonstances importantes pour juger des compétences parentales (violences conjugales, toxicomanie, négligence, maladie, logement inadapté, etc.). À l'initiative de la Commission de la famille – sous-commission du Conseil de l'Ordre des avocats valaisans –, les formulaires vont être adaptés pour répondre à ces remarques. À la suite d'une autre proposition de la Commission de la famille, une mention selon laquelle les parents auront l'occasion de s'exprimer oralement lors de la séance de conciliation va être ajoutée.

Une crainte existait également concernant les fardeaux de l'allégation et de la contestation dans les questions soumises à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), à savoir en particulier les obligations alimentaires postdivorce et la liquidation du régime matrimonial. Les formulaires ont été établis avec une attention évidente pour ces obligations légales. Les différentes rubriques consacrées aux questions soumises à la maxime des débats sont détaillées et il est possible d'inclure pour chaque poste du budget une offre de preuve (un renvoi à la pièce pertinente par exemple). Les formulaires de réponse ont également été élaborés de manière à mettre en évidence les éléments contestés. À cet égard, on notera encore que les formulaires de divorce prévoient la possibilité de solliciter que le régime matrimonial fasse l'objet d'une procédure séparée.

3. Préparation de la séance de conciliation

Dès réception de la requête, le tribunal cite les parents à une séance dans un délai de deux à quatre semaines, ce qui a représenté un effort considérable par rapport à la pratique antérieure. Ce court laps de temps permet d'éviter que la situation ne s'enlise. Dans les situations hautement conflictuelles, par exemple lorsqu'un des parents tente de couper le lien de l'enfant avec l'autre parent, il est crucial de ne pas laisser la distance s'installer²² et risquer qu'un parent aliénant profite de la lenteur de la procédure pour conforter sa position. Quand il y a aliénation parentale, le facteur temps est primordial: d'où la nécessité absolue de réagir vite et adéquatement, pour contrecarrer précisément cette cimentation avant qu'elle ne devienne irréversible²³.

Parallèlement, le tribunal invite à un entretien personnel les enfants mineurs âgés de 6 ans et plus²⁴, sauf juste motif s'opposant à leur audition au sens de l'art. 298 CPC25. Il s'agit d'une nouveauté par rapport à la pratique antérieure puisque les enfants n'étaient pas systématiquement entendus par le juge et, quand ils l'étaient, cette audition avait lieu la plupart du temps après celle des parents. Dorénavant, l'enfant est toujours entendu avant les parents, ce qui présente plusieurs avantages. Symboliquement, on rappelle que ses intérêts doivent être placés au centre des préoccupations. Par ailleurs, cette audition permet de recueillir l'avis de l'enfant sur les questions qui le touchent et représente une source d'information pour l'autorité lorsque la garde et les relations personnelles sont litigieuses²⁶. Il est assez fréquent dans de tels cas que, lors de la première séance au tribunal, chaque parent relaye la parole de l'enfant à l'appui de ses revendications. Pour autant que l'enfant ait accepté de s'exprimer, son audition préalable permet de clarifier ses ressentis et ses souhaits et d'expliquer ensuite aux parents ce qui a pu conduire l'enfant à tenir auprès d'eux un discours différent (conflit de loyauté, crainte de perdre son affection, etc.). Enfin, l'audition à un stade précoce de la procédure réduit le risque que l'enfant soit instrumentalisé. Le compte rendu de l'audition prévu par l'art. 298 al. 2 CPC sera transmis aux parents en séance de conciliation et repris au procès-verbal. L'expérience montre qu'un compte rendu oral en audience est préférable à une communication écrite effectuée immédiatement après l'entretien avec l'enfant, car cela ne laisse pas le temps aux parents de faire pression sur l'enfant pour qu'il «rectifie» ses déclarations en écrivant au tribunal.

Avant la séance de conciliation, l'autorité peut demander à l'Office pour la protection de l'enfant de réaliser une enquête sur une problématique qui aurait été signalée au moyen du formulaire de requête. À l'évidence, l'office ne pourra pas effectuer dans un délai si court une enquête sociale au sens large. En revanche, l'intervenant en protection de l'enfant pourra investiguer un point précis (p. ex.

²¹ BEE/SACREZ, op. cit., p. 22.

²² VON BOCH-GALHAU WILFRID, Le Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP/PAS), Impacts de la séparation et du divorce sur les enfants et sur leur vie d'adulte, https://www.crop.ch/images/coordination/pdf/alienation/20020930_Synapse.pdf (16. 8. 2021), p. 14.

²³ Cf. FASSBIND PATRICK/SCHREINER JOACHIM/SCHWEIGHAUSER JONAS, Kontaktverweigerung, Kontaktabbruch, und Kontaktanbahnung bei hochkonflikthaften Trennungen und Scheidungen sowie Elternbeziehungen in FamPra.ch 2021, p. 675 ss, 680-681.

²⁴ ATF 131 III 553 consid. 1.2.3; arrêt 5A_104/2018 du 2.2.2021 destiné à publication consid. 7.1.

²⁵ Sont cités parmi les justes motifs: le refus de l'enfant d'être entendu sans influence extérieure, le risque de représailles à son encontre, sa résidence permanente à l'étranger, l'altération de sa santé en raison de l'audition et l'urgence particulière de la décision (ATF 131 III 553 consid. 1.3.) et les références).

²⁶ Sur le but de l'audition: cf. notamment ATF 146 III 203 consid. 3.3.2.

adéquation du logement, toxicomanie, maladie, etc.) dont il rendra compte oralement à la séance de conciliation (infra IV. 4).

Quant à la partie adverse, quelle que soit la procédure applicable, elle sera invitée à se déterminer, si possible avant la séance de conciliation, au moyen de formulaires adaptés, établis sur un mode similaire aux formulaires de requête (*supra* IV. 2).

4. Séance de conciliation

Pour l'essentiel, il s'agit d'une séance de conciliation classique, sans grand changement par rapport à la pratique antérieure dans le district, durant laquelle l'autorité va aider les parents à trouver une solution qui soit conforme à l'intérêt des enfants.

Il est indispensable de consacrer du temps aux parties pour qu'elles s'expriment si elles le souhaitent. Le parent qui a utilisé le formulaire n'a en effet pas donné toutes les explications qui lui paraissent importantes et peut être frustré de voir sa parole ainsi bridée. En moyenne, deux heures sont consacrées à une séance de conciliation, indépendamment de la procédure applicable. Les parents devraient pouvoir s'exprimer librement sans être immédiatement coupés s'ils débordent des sujets «pertinents» pour les questions juridiques à résoudre. Sans cet espace de parole minimum pour dire ce qu'ils ont sur le cœur, ils seront par la suite obnubilés sur ce qu'ils n'auront pas pu dire et convaincus que le tribunal n'avait pas toutes les cartes en mains pour apprécier la situation. Le juge n'est toutefois pas thérapeute et il lui appartiendra à un moment donné de recadrer le débat sur les questions topiques et l'intérêt des enfants.

Le tribunal est aussi le garant de la logique voulue par le modèle de consensus parental. L'avocat qui aura préparé son mandant à interagir de manière constructive sans dénigrement et à se concentrer sur la recherche de solution dans l'intérêt de l'enfant perdrait en crédibilité si l'autre parent pouvait ensuite librement tenir des propos perçus comme dénigrants. Il s'agit donc d'offrir une écoute aux parents dans cette limite.

Participent éventuellement à la séance, en plus des parties et de leur conseil, un intervenant de l'Office pour la protection de l'enfant qui rendra compte de l'enquête préliminaire effectuée avant l'audience. Le compte rendu oral est en général mieux accepté par les parents qu'un rapport écrit qui revient souvent sur les reproches mutuels et l'historique de la séparation – et qui sera ressenti comme plus stigmatisant. Il a aussi l'avantage de la rapidité par rapport à une enquête sociale au sens large qui en Valais prend six à neuf mois.

Le juge peut également inviter l'Office pour la protection de l'enfant à la séance s'il constate avant l'audience qu'une mesure d'accompagnement (*infra* IV.5) sera vraisemblablement nécessaire, mais qu'il hésite entre plusieurs d'entre elles. Lorsque des éléments factuels doivent encore être éclaircis, la présence d'un collaborateur de l'office en séance peut l'aider à orienter les parents vers la mesure la plus efficace.

Si un accord complet est trouvé, le tribunal le ratifie aux conditions prévues par l'art. 279 CPC27. Si les parents n'ont pas pu s'entendre ou n'ont trouvé qu'un accord partiel, le tribunal va les orienter vers une des mesures d'accompagnement qui sont décrites plus loin (infra IV.5). Dans ce cas, le tribunal cite déjà les parents pour une seconde séance de conciliation qui a lieu environ trois mois plus tard. Dans l'intervalle, la situation des parties est réglée soit par un accord, soit par une décision de mesures provisionnelles qui portera en tous les cas sur la prise en charge personnelle et financière de l'enfant. Dans la pratique, il est rare de devoir rendre des décisions de ce type, car les parents admettent plus facilement une convention pour une durée limitée de trois mois, sachant que la situation sera revue lors de la prochaine séance de conciliation. Cette courte durée permet de rassurer les parties quant au fait que leur accord avec une solution temporaire ne signifie pas un renoncement de leur part sur le fond.

5. Mesures d'accompagnement

Le juge orientera les parents vers l'une des mesures d'accompagnement suivantes lorsqu'aucun accord ou seul un accord partiel est trouvé à l'issue de la séance de conciliation. Ces mesures peuvent être ordonnées sur la base de l'art. 307 al. 1 CC (et, dans certains cas, de l'art. 273 al. 2 CC), si bien qu'elles sont envisageables également contre l'avis d'une ou des parties²⁸; une incitation sera cependant le plus souvent suffisante pour emporter leur adhésion. Notons que dans certains cas, ces mesures peuvent être ordonnées même en cas d'accord complet, si des inquiétudes pour les enfants le justifient.

A) La médiation

Lorsque les parents ont un problème de communication et qu'ils doivent trouver des solutions concrètes pour la prise en charge de leurs enfants (scolarité, activités extrascolaires, lieu de vie, budget, valeurs éducatives, etc.), la médiation peut les aider à renouer le dialogue et exercer leurs responsabilités. Actuellement, le Canton du Valais finance cinq heures de médiation gratuites pour les parents, indépendamment de leur situation financière.

La médiation peut également entrer en ligne de compte si les parents ont trouvé un accord complet en séance de conciliation, mais que le tribunal a constaté qu'ils étaient encore fortement pris par les émotions et que l'accord sur la prise en charge des enfants semblait fragile. En effet, la médiation ne se limite pas aux questions juridiques et donc aux faits pertinents pour la résolu-

²⁷ ATF 145 III 474 consid. 5.6; pour les mesures protectrices de l'union conjugale: ATF 142 III 518 consid. 2.5; pour les mesures provisionnelles de divorce: arrêt 5A_128/2012 du 16. 7. 2012 consid. 2.4.

²⁸ Arrêt 5A_457/2009 du 9.12.2009 consid. 4.1 concernant l'ordre d'entreprendre une médiation; arrêt 5A_615/2011 du 5.12.2011 consid. 4 concernant l'ordre de mesures thérapeutiques; voir aussi les arrêts cités sous note 2.

tion de celles-ci; elle offre un plus large terrain d'expression aux parties que la procédure judiciaire, ce qui est souvent essentiel afin de trouver de nouveaux canaux de communication entre elles et des solutions pérennes.

B) Le travail de coparentalité

Le travail de coparentalité peut être proposé comme alternative ou comme complément à la médiation. Il constitue une démarche thérapeutique et éducative dont le but est de mobiliser les parents sur les besoins des enfants et de trouver des solutions pour réfléchir ensemble aux besoins des enfants.

Ce travail peut s'exercer en groupe ou en individuel avec les deux parents auprès des partenaires qui sont la fondation As'trame et l'association Être Coparent.

Au contraire de l'enquête sociale ou de l'expertise psycho-judiciaire (*infra* IV.6) qui ont pour objectif de mettre en lumière les compétences parentales ou le fonctionnement familial, le travail de coparentalité n'implique pas de remettre au tribunal un rapport sur les capacités parentales; le rôle du tiers intervenant se limite à conseiller et soutenir les parents, afin qu'ils trouvent une coparentalité fonctionnelle. En pratique, le travail de coparentalité sera souvent envisagé en cas d'échec de la médiation ou lorsque le conflit empêche un accord sur toute question entre les parents.

C) La psychothérapie

La psychothérapie est une mesure thérapeutique. Elle peut prendre différentes formes: la guidance parentale lorsqu'un parent qui s'occupe seul de ses enfants a besoin d'accompagnement pour développer ses compétences, le travail de coparentalité lorsque les parents ne parviennent plus à distinguer leur relation parentale de leur relation conjugale ou pour trouver des moyens de prendre des décisions ensemble au sujet de leurs enfants, la thérapie familiale qui sera adaptée à chaque situation. La thérapie familiale permet de travailler sur les liens parent-enfant et peut servir à restaurer les liens d'un parent avec son enfant. Le thérapeute peut également intervenir pour accompagner et médiatiser des visites dans les situations où l'un des parents souffre d'un grave trouble psychique ou en cas d'aliénation parentale.

Les mesures thérapeutiques peuvent en particulier être envisagées en cas de violences conjugales. En effet, dans ces situations, la médiation doit être évitée, tandis qu'un accompagnement thérapeutique peut s'avérer plus adéquat, aussi car il peut consister en des séances individuelles. Dans le projet pilote, les sept premières séances de psychothérapie ordonnée sont prises en charge par le Canton du Valais.

6. Suite

Si les parents parviennent grâce aux mesures d'accompagnement à un accord, ils peuvent le transmettre au tribunal qui décidera s'il est nécessaire de maintenir la seconde séance de conciliation ou si l'accord peut être ratifié en l'état. En cas d'échec des pourparlers transactionnels lors de la seconde séance de conciliation, il pourra reconduire une des mesures d'accompagnement toujours pour une durée limitée. Si l'on constate qu'une décision ou un jugement devra être rendu et que des doutes subsistent sur les compétences parentales, il sera nécessaire de passer par une enquête sociale, voire par une expertise psycho-judiciaire.

V. Rencontres interdisciplinaires

L'interdisciplinarité constitue l'un des piliers du modèle de consensus parental. Vu le nombre de professionnels qui gravitent autour d'une famille lors d'une séparation, une prise en charge coordonnée est la condition *sine qua non* d'une intervention efficace. Dans le cadre du projet pilote valaisan, des rencontres interdisciplinaires ont lieu une fois par mois afin de permettre l'échange entre spécialistes.

Y participent le Tribunal du District de Monthey, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le barreau, l'Office pour la protection de l'enfant, l'association valaisanne de médiation, des psychologues, le Tribunal cantonal et le Ministère public. Enfin, la directrice du Service social international suisse coordonne et anime ces rencontres.

Les rencontres de réseau remplissent les objectifs suivants:

- Connaissance du rôle et des limites de chaque spécialité: beaucoup de juristes, qu'ils soient magistrats ou avocats, ont encore des difficultés à comprendre et donc à expliquer aux parents en quoi consiste une médiation ou un travail de coparentalité. D'un autre côté, pour les intervenants psychosociaux, saisir la répartition des rôles entre le tribunal et l'autorité de protection s'apparente à un casse-tête chinois.
- Coordination entre les acteurs du réseau: le but est de créer un réseau de professionnels qui construisent des repères communs. Il a par exemple été décidé lors des rencontres que, lorsque les parents sont orientés vers une mesure d'accompagnement, l'autorité informe par courrier le prestataire que les parents se sont engagés à le contacter dans les cinq jours en l'invitant à aviser l'autorité dans le cas contraire. Si le prestataire constate après une ou deux séances que la mesure est vouée à l'échec et qu'une autre mesure d'accompagnement serait plus indiquée, il en avisera immédiatement l'autorité qui pourra réorienter les parents. Durant les séances interdisciplinaires a aussi été évoquée la transmission d'informations entre les professionnels du réseau eu égard au secret professionnel.
- Mise au point du projet pilote: les formulaires de requête sont adaptés à la demande des avocats. Un tableau récapitulatif des mesures a été créé afin d'aider à comprendre les différentes mesures d'accompagnement.
- Formation: les psychothérapeutes et les prestataires en charge du travail de coparentalité sont venus présenter leurs prestations durant les rencontres. Des formations sur l'aliénation parentale et le lien entre violences conjugales et séparations ont également été dispensées.

VI. Difficultés

La principale difficulté du modèle de consensus parental réside dans son caractère interdisciplinaire. Pour que le modèle fonctionne, il faut que les professionnels concernés acceptent de collaborer. Ils doivent participer, de la manière la plus volontaire possible, à la résolution du conflit familial. La réussite de ce modèle dépend donc en large partie de la capacité et de la volonté de s'y investir et de sortir des schémas habituels²⁹. Les réticences les plus marquées venant du barreau, il convient d'accorder une attention particulière à la promotion du modèle auprès des avocats. Avant le démarrage du projet pilote valaisan, une invitation à une séance d'information sur le modèle de consensus parental et un courrier décrivant le processus leur ont été adressés. Depuis le début du projet, deux membres du barreau, dont le Bâtonnier, participent aux rencontres interdisciplinaires mensuelles. Enfin, une newsletter va prochainement voir le jour afin de relayer les décisions prises dans le cadre des rencontres interdisciplinaires.

Une autre difficulté pour les juristes consiste à comprendre la nature et le fonctionnement des mesures d'accompagnement exposées sous ch. IV. 5 *supra* pour pouvoir orienter au mieux les parents. Pour aider les magistrats, des outils graphiques ont été mis au point dans le cadre des rencontres interdisciplinaires. Dans le courant de l'année 2020, deux séances de coaching ont eu lieu afin de traiter de cas pratiques avec le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les juges et greffiers du Tribunal de Monthey, la coordinatrice du réseau, le chef du Service de protection de la jeunesse, des médiateurs et des psychologues.

VII. Avantages

La collaboration interdisciplinaire permet d'appréhender la séparation dans sa globalité, à savoir de prendre en compte, au-delà des questions juridiques, les aspects relationnels. Dans un contexte éminemment émotionnel, un jugement risque d'accentuer les antagonismes, raison pour laquelle il faut tout mettre en œuvre pour amener les parents à trouver des accords et soulager ainsi l'enfant du poids d'un conflit qui s'installe dans la durée. Le modèle de consensus parental réduit globalement le risque qu'un conflit dégénère parce que les intervenants rappellent sans relâche aux parents leurs responsabilités et les soutiennent pour trouver des solutions. Grâce au travail en réseau, tous sont alignés sur ce message. Les rencontres interdisciplinaires facilitent les échanges de vive voix et l'oralité de manière générale est privilégiée, ce qui permet une avancée plus rapide.

Dans les situations hautement conflictuelles ou dans lesquelles un dysfonctionnement parental existait déjà avant la séparation, les outils du modèle (interdisciplinarité, audition préalable de l'enfant, citation sous quatre semaines à la séance de conciliation, orientation en cas d'échec de la conciliation vers une mesure d'accompagnement, nouvelle séance après trois mois) permettent une

intervention rapide, coordonnée et dynamique qui est déterminante dans la prise en charge de ces situations. La collaboration interdisciplinaire réduit en particulier le risque d'instrumentalisation des professionnels dans les cas d'aliénation parentale et permet d'orienter la famille immédiatement vers la mesure la plus adéquate. On réduit ainsi la nécessité de recourir à des enquêtes sociales et/ou des expertises psycho-judiciaires portant sur les compétences parentales, mesures d'instruction longues, coûteuses et stigmatisantes pour les parents.

VIII. Rôle des avocats

Lors d'une séparation, la première personne à être consultée est souvent l'avocat. Il lui revient donc en premier lieu d'exposer les inconvénients d'un conflit prolongé, d'informer quant au bien-être de l'enfant comme centre des préoccupations et, de manière générale, d'insuffler une confiance dans le modèle.

Sa tâche est également de préparer son mandant à la première séance de conciliation en explorant les terrains d'entente possibles et en réfléchissant aux mesures d'accompagnement qui pourraient être adéquates si un accord ne peut pas être trouvé. A cet égard, si l'avocat dédiera peut-être moins de temps à la rédaction de la requête à proprement parler, la préparation de celle-ci et de la séance n'impliqueront généralement pas de réduction de son temps de travail, ce dont il doit être tenu compte dans une décision sur les dépens ou d'assistance judiciaire.

Si les termes «changement de paradigme» sont souvent employés en référence au modèle de consensus parental, ils visent surtout l'alignement de tous les professionnels impliqués auprès de la famille dans la même direction. Cela permet en réalité à l'avocat de centrer son mandant sur l'intérêt de l'enfant et sur la recherche du consensus, de l'aider à formuler ce qu'il a sur le cœur sous forme de ressenti ou de craintes plutôt que sous forme d'affirmations, puisque c'est ce qu'attend le tribunal. De la même manière, l'avocat pourra expliquer au parent que si un élément n'est pas inclus dans le formulaire, ou seulement sans précisions, cet élément pourra être évoqué oralement à l'audience. L'implantation d'un modèle standardisé donne ainsi de la crédibilité à l'avocat dans un discours axé sur la prévention du conflit, lequel est essentiel pour une issue amiable.

Enfin, le modèle de consensus parental ne devrait pas engendrer un renoncement aux discussions transactionnelles entamées avant la procédure ou aux tentatives de médiation en amont, étant rappelé que la déontologie impose de s'efforcer de régler les litiges à l'amiable et de tenir compte de modes alternatifs de résolution des conflits tels que la médiation (art. 9 du Code suisse de déontologie; p. ex. art. 10 des Us et coutumes genevois).

²⁹ BROCA ROLAND, Un changement de paradigme: le modèle de Cochem, in BROCA R./ODINEKE O., Séparations conflictuelles et aliénation parentale – Enfants en danger, Lyon 2016, p. 317 ss.

IX. Conclusion

La procédure classique, qui suit une logique «gagnant-perdant», n'est guère adaptée aux reconfigurations familiales induites par une séparation parentale. Sans prétendre qu'il s'agirait d'une «potion miracle», le modèle de consensus parental est plus adapté pour trouver des solutions pérennes et protéger les enfants d'un conflit durable.

La rapidité de l'intervention, la recherche d'un terrain d'entente dans l'intérêt de l'enfant plutôt que la confrontation et la coopération interdisciplinaire en sont les clés. Le développement d'outils pour les situations hautement conflictuelles et le recours rapide à ces outils s'inscrivent dans la même logique.

Le bilan de l'adaptation du modèle dans le district de Monthey est globalement très positif. Le nombre d'accords est très élevé et la durée des procédures a diminué, de même que la nécessité d'enquêtes sociales ou d'expertises psycho-judiciaires. Dès le 1er janvier 2022, le modèle va s'étendre aux quatre districts du Bas-Valais qui abritent une population de 125 000 personnes.

Les professionnels ont pris une part active dans le développement dynamique du processus, ce qui renforce leur adhésion à celui-ci et contribue largement à son succès. Le travail en réseau a permis à l'ensemble des parties prenantes d'être sensibilisées à des questions qui excèdent le champ de leur compétence et de s'adapter aux différentes situations grâce à l'échange.

On ne peut donc qu'espérer que l'expérience valaisanne serve dans les réflexions menées ailleurs en Suisse et que des approches similaires puissent être développées plus largement, tout en tenant compte des spécificités régionales.



Stämpflis juristische Lehrbücher SjL, 2. Auflage, 542 Seiten, gebunden, September 2021, CHF 140.– 978-3-7272-8654-4
Preisänderungen und Irrtümer vorbehalten



Bestellen Sie direkt online: www.staempflishop.com



Verlag